CRA 50 **COM 243**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET
DU

27 - 06 - 2000
matin

AGALEV-ECOLO	:	*Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales*
CVP	:	*Christelijke Volkspartij*
FN	:	*Front National*
PRL FDF MCC	:	*Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement*
PS	:	*Parti socialiste*
PSC	:	*Parti social-chrétien*
SP	:	*Socialistische Partij*
VLAAMS BLOK	:	*Vlaams Blok*
VLD	:	*Vlaamse Liberalen en Democraten*
VU&ID	:	*Volksunie&ID21*

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	*: Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer*
QRVA	*: Schriftelijke Vragen en Antwoorden*
HA	*: Handelingen (Integraal Verslag)*
BV	*: Beknopt Verslag*
PLEN	*: Plenum*
COM	*: Commissievergadering*

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	*: Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif*
QRVA	*: Questions et Réponses écrites*
HA	*: Annales (Compte Rendu Intégral)*
CRA	*: Compte Rendu Analytique*
PLEN	*: Séance plénière*
COM	*: Réunion de commission*

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET – C 243

QUESTIONS ET INTERPELLATION

– Interpellation de M. **Filip De Man** au premier ministre sur l'indemnisation dans l'affaire Agusta-Dassault (n° 444)

Orateurs : **Filip De Man** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 5

– Question de M. **Peter Vanvelthoven** au ministre des Finances sur l'expertise des droits d'enregistrement, de succession et de TVA (n° 2074)

Orateurs : **Peter Vanvelthoven** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 6

– Question de M. **Claude Eerdekens** au ministre des Finances sur les retards apportés à la délivrance des certificats hypothécaires par le conservateur des hypothèques de Namur (n° 2110)

Orateurs : **Claude Eerdekens** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 6

– Question de Mme **Fientje Moerman** au ministre des Finances sur le taux de TVA applicable à la propagande électorale (n° 2078)

Orateurs : **Fientje Moerman** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 7

– Question de M. **Luc Sevenhans** au ministre des Finances sur la déduction des frais locatifs dans le cadre de l'IPP (n° 2130)

Orateurs : **Luc Sevenhans** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 7

– Question de M. **Aimé Desimpel** au ministre des Finances sur le traitement fiscal du rachat d'actions propres (n° 2133)

Orateurs : **Aimé Desimpel** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 8

– Question de Mme **Muriel Gerkens** au ministre des Finances sur l'exemption de la taxe de circulation (n° 2154)

Orateurs : **Muriel Gerkens** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 9

– Question de M. **Jean-Pierre Viseur** au ministre des Finances sur l'accord européen sur le traitement fiscal de l'épargne (n° 2168)

Orateurs : **Jean-Pierre Viseur** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 9

– Question de M. **Jean-Pierre Viseur** au ministre des Finances sur les frais bancaires liés au passage à l'euro (n° 2169)

Orateurs : **Jean-Pierre Viseur** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 10

– Questions de Mmes **Trees Pieters**, **Fientje Moermen** et **Magda Meyer** au ministre des Finances sur les indemnités octroyés en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle (n°s 2170, 2198 et 2216)

Orateurs : **Trees Pieters**, **Fientje Moerman**, **Magda De Meyer** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 11

– Questions de M. **Maurice Dehu** et Mme **Colette Burgeon** au ministre des Finances sur l'informatisation des systèmes informatiques des administrations fiscales (n°s 2175 et 2199)

Orateurs : **Maurice Dehu**, **Colette Burgeon** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 12

– Question de M. **Aimé Desimpel** au ministre des Finances sur le statut fiscal des caravanes résidentielles et des chalets (n° 2192)

Orateurs : **Aimé Desimpel** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 13

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 27 JUIN 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

M. **Aimé DESIMPEL**

La séance est ouverte à 10 h 05.

QUESTIONS ET INTERPELLATION

INDEMNISATION DE L'ETAT DANS L'AFFAIRE AGUSTA-DASSAULT

Interpellation de M. Filip De Man au premier ministre sur "l'indemnisation de l'Etat dans l'affaire Agusta-Dassault" (n° 444)

M. **Filip De Man** (VL. BLOK) : Le 9 mai 2000, seulement 94 des 160 millions de francs saisis ont été réellement versés. Quel montant a été versé jusqu'à présent et quel montant le CPAS de Bruxelles a-t-il reçu ?

La saisie doit être considérée comme une peine et non pas comme une indemnisation en faveur du Trésor. Pourquoi n'a-t-on pas entamé de procédure civile pour récupérer les 160 millions de francs versés pour des hélicoptères sans valeur ?

Le ministre avait déclaré, le 9 mai dernier, qu'il tâcherait de mettre ce point à l'ordre du jour du Conseil des ministres. Cela a-t-il été le cas et quelle décision a été prise le cas échéant ?

Le ministre des Finances ignorait si les parties condamnées allaient devoir verser 7% d'intérêts à partir de la date de l'arrêt rendu par la Cour de cassation ou à partir de la date du rejet du recours devant cette même cour. Peut-il, aujourd'hui, nous fournir des précisions à ce sujet ?

Pourquoi l'Etat ne cherche-t-il pas à récupérer à charge du SP et du PS les intérêts cumulés depuis 1989 ? Le ministre estime-t-il que ce devrait être le cas ? A combien s'élèveraient ces intérêts cumulés ? Quelle initiatives le ministre a-t-il l'intention de prendre ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en néerlandais)* : En ce qui concerne votre première question, le Conseil des ministres n'a pas encore arrêté sa position.

A ce jour, les sommes encaissées s'élèvent à 124.887.641 francs belges. Ce montant a été intégralement versé au CPAS de Bruxelles.

Ni l'arrêt de la Cour de Cassation du 23 décembre 1998, ni celui du 1er décembre 1999 ne peuvent constituer un titre juridique valable pour réclamer de quelconques intérêts sur les sommes confisquées.

La Cour de cassation a condamné des personnes, non des partis politiques.

Dans la mesure où l'Etat belge ne dispose d'aucun titre pour exiger le paiement des intérêts cumulés, ceux-ci n'ont pas été calculés.

M. **Filip De man** (VL. BLOK) : Je me réjouis d'entendre que les personnes condamnées dans l'affaire Agusta-Dassault ont commencé à rembourser les pots-de-vin au CPAS de Bruxelles.

Les atermoiements du gouvernement dans ce dossier sont toutefois inacceptables. En 1996, plusieurs parlementaires avaient déjà insisté pour que l'Etat se constitue partie civile dans cette affaire. Le ministre cherche à épargner ses partenaires socialistes au sein de la coalition et reporte toute décision tendant à exiger le remboursement des 160 millions de pots-de-vin, qui reviennent pourtant de droit au Trésor.

Par ailleurs, le ministre refuse également de réclamer les intérêts, adoptant ainsi une attitude indigne d'un homme d'Etat. Je déposerai, dès lors, une motion de recommandation.

Le **président** : J'ai reçu une motion de recommandation signée par MM. Luc Sevenhans (VL. BLOK) et Filip De Man (VL. BLOK), qui est libellée comme suit :

"La Chambre,

ayant entendu l'interpellation de M. Filip De Man

et la réponse du ministre,

demande instamment au gouvernement d'intenter dans les meilleurs délais une action civile pour récupérer les 160 millions de pots-de-vin ainsi que les intérêts cumulés et de reverser ces montants au Trésor public."

La deuxième motion pure et simple a été signée par MM. Jean-Pierre Viseur (Écolo-Agalev), Maurice Dehu (PS), Peter Vanvelthoven (SP) et Mme Fientje Moerman (VLD).

Ces motions seront ultérieurement mises aux voix lors d'une séance plénière de la Chambre.

La discussion est close.

EXPERTISE DES DROITS D'ENREGISTREMENT, DE SUCCESSION ET DE TVA

Question de M. Peter Vanvelthoven au ministre des Finances sur "l'expertise de contrôle en matière de droits d'enregistrement, de droits de succession et de TVA" (n° 2074)

M. **Peter Vanvelthoven** (SP) : Le transfert de biens immeubles est soumis à des droits d'enregistrement de 12,5%. En principe, le prix négocié constitue la base imposable, mais un prix de vente minimum est cependant établi. Si le receveur de l'enregistrement estime que le prix négocié est trop bas, il peut fixer lui-même un prix de vente et éventuellement demander une expertise de contrôle au juge de paix. La valeur déterminée par l'expert mandaté est contraignante pour le fisc comme pour le contribuable. Le juge de paix n'est pas en mesure de se prononcer sur la valeur établie qui, en outre, ne peut faire l'objet d'un appel.

Il a été demandé à la Cour d'arbitrage de se prononcer sur le fait de savoir s'il existe une discrimination entre les citoyens qui sont soumis à ce type d'expertise de contrôle et ceux qui sont soumis à une expertise de droit commun.

Dans un arrêt du 7 décembre 1999, la Cour d'arbitrage a estimé qu'il y avait violation du principe d'égalité inscrit dans la Constitution, étant donné que l'expertise de contrôle ne peut être effectuée par un juge indépendant et qu'il est impossible d'interjeter appel.

Le ministre envisage-t-il la possibilité d'interjeter appel contre la détermination de la valeur établie par l'expert ? Le même type de problèmes se pose en matière de droits de succession, de TVA et de procédure visant à déterminer le revenu cadastral. Le ministre envisage-t-il également d'effectuer quelques adaptations en la matière ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en néerlandais)* : Ma réponse aux deux questions est positive. M. Vanvelthoven a raison, un projet de loi est indispensable. Après avoir consulté les administrations concernées, l'administration des affaires fiscales élaborera un projet de loi tenant compte des arrêts prononcés par la Cour d'arbitrage. J'espère que ce projet pourra être déposé d'ici le mois d'octobre.

M. **Peter Vanvelthoven** (SP) : Je remercie le ministre pour sa réponse et pour la rapidité avec laquelle il souhaite résoudre ce problème.

Le **président** : L'incident est clos.

RETARDS À LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES DE NAMUR

Question de M. Claude Eerdekens au ministre des Finances sur "les retards apportés à la délivrance des

certificats hypothécaires par le conservateur des hypothèques de Namur" (n° 2110)

M. **Claude Eerdekens** (PS) : Il semble que la situation de la Conservation des hypothèques de Namur soit catastrophique.

J'ai reçu quatre attestations écrites émanant de notaires d'où il ressort que les états hypothécaires arrivent avec des retards considérables. Un notaire me signale qu'il a dû reporter la signature de quatre actes en raison de ces retards. Il a dû se résoudre à envoyer un recommandé avec accusé de réception au conservateur.

Un autre notaire parle d'un délai variant entre trois et six mois. En revanche, il semble que la procédure à Nivelles II soit très rapide.

Il y a donc un grave problème de sécurité juridique. J'ai rencontré fortuitement un membre de l'administration concernée qui m'a affirmé qu'il n'existait que 11 PC au lieu des 42 nécessaires.

Que pouvez-vous faire pour démentir cette lenteur proverbiale des Namurois ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en français)* : Vous savez qu'il y a une limite à l'ingérence de l'administration dans le travail des conservateurs des hypothèques.

Les procédures disciplinaires en cours n'ont pas d'incidence immédiate sur la délivrance des attestations.

Des mesures exceptionnelles ont déjà été prises à Namur. En effet, les demandes ont été renvoyées aux notaires pour qu'ils les réactualisent, étant donné que certains actes ont été passés nonobstant la non-délivrance des états hypothécaires.

Cela va, certes, entraîner une moins-value pour les recettes, mais il n'y a pas moyen de faire autrement.

Le conservateur des hypothèques exerce une responsabilité. Je veillerai à ce que l'on vérifie si l'échéancier prévu est respecté.

M. **Claude Eerdekens** (PS) : Il faudrait réfléchir au dédoublement de la Conservation des hypothèques de Namur, ce qui résoudrait le problème de personnel.

Le **président** : L'incident est clos.

TAUX DE TVA APPLICABLE À LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Question de Mme Fientje Moerman au ministre des Finances sur "le taux de la TVA applicable à la propagande électorale" (n° 2078)

Mme **Fientje Moerman** (VLD) : En 1995, le ministre des Finances de l'époque avait déclaré que la fourniture par un imprimeur d'affiches et de tracts électoraux était soumise au taux réduit de la TVA de 6% mais qu'en revanche, le taux normal s'appliquait à l'insertion d'annonces électorales dans les journaux. Le 8 mars 1999, M. Viseur a confirmé cette déclaration en sa qualité de ministre des Finances.

Toutefois, aucune des deux déclarations ne précise le début et la fin de la période durant laquelle la propagande électorale est soumise au taux réduit.

Le ministre peut-il répertorier les différentes formes de propagande auxquelles s'applique le taux réduit de la TVA ? Quand commence et se termine la période d'application de ce régime favorable ? Dans quels cas précis les photocopies de propagande électorale tombent-elles sous ce régime ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en néerlandais)* : Conformément à la réglementation actuelle, le taux réduit de TVA ne s'applique qu'aux livres, aux brochures et aux imprimés. L'application du taux réduit n'est du reste pas limitée dans le temps. La fourniture de services, quant à elle, reste soumise au taux normal de TVA de 21%. Depuis 1997, l'Administration admet que les photocopies d'oeuvres soumises au taux réduit bénéficient également de ce taux réduit de la TVA.

Ces principes s'appliquent tant aux candidats aux élections qu'aux partis. La réponse est donc double.

Mme **Fientje Moerman** (VLD) : Je remercie le ministre de sa réponse.

Le **président** : L'incident est clos.

DÉDUCTION DES FRAIS LOCATIFS DANS LE CADRE DE L'IPP

Question de M. Luc Sevenhans au ministre des Finances sur "la déduction du loyer et des charges locatives comme frais professionnels dans l'impôt des personnes physiques" (n° 2130)

M. **Luc Sevenhans** (VL. BLOK) : Conformément à la jurisprudence des cours d'appel, les salariés qui déménagent pour se rapprocher de leur lieu de travail peuvent déduire leurs frais locatifs au titre de frais profession-

nels, dans le cadre de l'impôt des personnes physiques. Certains contrôleurs déduisent de cette jurisprudence qu'il s'agit de loyers perçus à titre professionnel et exigent, par conséquent, que les bailleurs supportent pleinement les conséquences de cette situation sur le plan fiscal. Le locataire est-il autorisé à porter en compte ses frais locatifs sur la base d'un simple contrat de location, sans l'autorisation du bailleur ? Quelle procédure un bailleur confronté à un locataire déduisant unilatéralement ses frais locatifs doit-il mettre en oeuvre ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en néerlandais)* : Les salariés qui déménagent pour se rapprocher de leur lieu de travail sont, en effet, autorisés a déduire leurs frais locatifs au titre de frais professionnels. A cet égard, l'autorisation du bailleur n'est pas requise. La déduction des frais locatifs est autorisée, lorsqu'il apparaît que l'activité professionnelle exercée par le contribuable nécessite ces frais. Lorsque la déduction fiscale est unilatéralement postulée par le locataire, le bailleur est imposé sur le montant total net du loyer et des charges locatives, qui ne peut cependant être inférieur au revenu cadastral majoré de 40 pour cent.

M. **Luc Sevenhans** (VL. BLOK) : C'est la procédure à suivre dans pareil cas qui constitue un problème. Cette procédure ne pourrait-elle être modifiée ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en néerlandais)* : La législation est correctement appliquée, mais nous examinons la possibilité d'améliorer la procédure.

Le **président** : L'incident est clos.

– *Présidence* : M. **Olivier Maingain**

TRAITEMENT FISCAL DU RACHAT D'ACTIONS PROPRES

Question de M. Aimé Desimpel au ministre des Finances sur "le traitement fiscal du rachat d'actions propres" (n° 2133)

M. **Aimé Desimpel** (VLD) : L'article 52bis des lois sur les sociétés commerciales concerne le rachat d'actions propres. Le bonus de rachat – à savoir la différence entre le prix de rachat et le capital social revalorisé – est considéré sur le plan fiscal comme un revenu mobilier dont bénéficie le vendeur. Il n'y a pas de prélèvement de précompte mobilier. Ces revenus sont exonérés dans le cadre de l'impôt des personnes physiques. Les sociétés doivent mentionner les boni de rachat dans leur déclaration fiscale, mais elles peuvent éventuellement bénéficier du régime des RDT, comme lors du paiement de dividendes.

Je constate qu'en vertu des dispositions anti abus de droit, l'Inspection spéciale des impôts (ISI) requalifie systématiquement le rachat d'actions propres comme distribution de dividendes.

Il en résulte que le précompte mobilier et l'impôt des sociétés sont dus. Lorsque les sociétés introduisent un recours contre cette décision, elles ne peuvent plus vendre de biens immobiliers pendant la durée de la procédure de recours. Les entrepreneurs ne peuvent plus obtenir de numéro d'enregistrement ou d'augmentation de classe.

Le ministre est-il au courant de cette requalification systématique par l'ISI ? Dans l'affirmative, l'ISI se fonde-t-elle sur des directives précises ? Se rend-on bien compte que ces procédures de requalification nuisent au bon fonctionnement des entreprises ?

Le ministre n'estime-t-il pas qu'il n'y a pas de sécurité juridique pour le contribuable lorsqu'il ignore quelle attitude le fisc adoptera en cas de rachat d'actions propres ? Voilà en tout état de cause un bel exemple de mauvaise administration.

M. **Didier Reynders**, ministre *(en néerlandais)* : L'ISI n'a jamais reçu de directive lui enjoignant de requalifier systématiquement l'acquisition par une société de ses propres actions en versement de dividendes. L'ISI se doit d'examiner chaque dossier séparément et de déterminer si l'acquisition répond au besoin légitime de la société concernée ou si cette acquisition a été réalisée dans le but de frauder le fisc en versant des réserves sans acquitter de précompte mobilier. L'auteur de la question peut toujours me soumettre un cas concret.

En 1993, le ministre en fonction à l'époque avait déjà répondu que la réglementation légale n'excluait pas a priori une requalification sur base de l'article 344 CIR. Les sociétés qui envisagent de telles acquisitions peuvent toujours demander l'accord préalable de l'administration à propos de la qualification juridique qu'elles entendent donner à ce type d'opérations. L'ISI peut donc enquêter.

M. **Aimé Desimpel** (VLD) : Cette requalification empêche diverses entreprises de Flandre orientale et occidentale de vendre leurs produits. La Belgique est le seul pays où une société n'a pas le droit d'acquérir ses propres actions. A l'étranger, cette pratique est monnaire courante. Comment remédier à ce problème ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en néerlandais)* : Je vais faire examiner cette question par la cellule chargée de la fraude fiscale que dirige M. Delporte.

Le **président** : L'incident est clos.

EXEMPTION DE LA TAXE DE CIRCULATION

Question de Mme Muriel Gerkens au ministre des Finances sur "l'exemption de la taxe de circulation sur certains véhicules automobiles" (n° 2154)

Mme **Muriel Gerkens** (Écolo-Agalev) : Les véhicules affectés exclusivement à un service public de l'État, des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des communes et des organismes assimilés sont exemptés de la taxe de circulation.

Les institutions et services agréés et subventionnés par l'AWIPH sont-ils considérés comme institutions assimilées à un service public des Régions ?

Certaines de ces institutions sont organisées sous le statut d'ASBL, d'autres sont des institutions provinciales et d'autres encore dépendent d'intercommunales.

Le droit à l'exemption est-il différent en fonction du statut de ces institutions ?

Si oui, comment justifier une discrimination à l'égard des ASBL qui offrent les mêmes services selon les mêmes critères et avec les mêmes subventions de la part de l'AWIPH ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en français)* : La loi fiscale prévoit une exemption de la taxe de circulation pour certains véhicules automobiles affectés exclusivement à un service public de l'État, des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations ou des communes.

Il s'agit d'une exception à la règle d'imposabilité des véhicules à moteur servant au transport de personnes ou au transport sur route de marchandises. Elle doit être interprétée de manière restrictive, en se tenant aux termes de la loi.

En parallèle, on peut distinguer d'autres exceptions sur base de lois spéciales relatives à certains organismes, sociétés, associations ou institutions par lesquelles ils sont soit assimilés aux pouvoirs publics susmentionnés, soit exemptés inconditionnellement de tout impôt au profit de l'État (ou des Régions), des provinces et des communes.

Le décret du 6 avril 1995 de la Région wallonne relatif à l'intégration de personnes handicapées, qui instaure l'"Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées", ne comporte aucune mesure qui assimile celle-ci ou les ASBL qu'elle agrée ou subventionne à un pouvoir public ou lui accorde une exemption spécifique d'impôts. Cela mériterait une question posée par mes services à la Région wallonne.

Certains véhicules de ces ASBL, tels les autobus et les minibus, pourraient éventuellement bénéficier d'une exemption de la taxe de circulation sur base de l'article 5, § 1, 2°, litera a du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, à condition qu'ils soient affectés exclusivement au transport en commun de personnes handicapées et qu'ils soient couverts par l'autorisation relative aux services réguliers spécialisés mentionnée par cet article de loi.

Mme **Muriel Gerkens** (Écolo-Agalev) : Il est curieux que l'AWIPH ne soit pas considérée comme un service public. Je vous remercie pour la piste que vous citez.

Le **président** : L'incident est clos.

ACCORD EUROPÉEN SUR LE TRAITEMENT FISCAL DE L'ÉPARGNE

Question de M. Jean-Pierre Viseur au ministre des Finances sur "l'accord européen concernant le traitement fiscal de l'épargne" (n° 2168)

M. **Jean-Pierre Viseur** (Écolo-Agalev) : La presse, belge et européenne, dénonce un "accord de façade" qui prendra de nombreuses années avant d'être mis en application ou qui ne le sera peut-être jamais, si certaines conditions ne sont pas remplies comme, en particulier, la levée du secret bancaire dans les pays non membres de l'Union.

Au cours des tentatives d'accord précédentes, la Grande-Bretagne était particulièrement montrée du doigt comme responsable des échecs. Cette fois, ce sont surtout le Luxembourg et l'Autriche.

D'où provient l'attitude de ces pays ?

L'attitude de la Belgique a-t-elle évolué au cours de la rencontre de Feira ?

Le taux d'imposition à la source se situera-t-il, en 2003, entre 20 et 25%

Le principe d'un taux unique, encore à déterminer, a-t-il été admis ou y aura-t-il une fourchette probable ?

Y aura-t-il des exceptions possibles ?

L'accord ne porte que sur les revenus de l'épargne et non sur l'impôt des sociétés.

Or, auparavant, plusieurs pays, dont la Belgique, avaient pour principe qu'il n'y aurait d'accord sur rien tant qu'il n'y aurait pas d'accord sur tout.

Qu'est-ce qui justifie l'abandon de ce principe ? Comment va évoluer le dossier de l'harmonisation de l'impôt des sociétés ?

N'y a-t-il pas un risque de focaliser les efforts sur le dossier de l'épargne pour que l'accord aboutisse concrètement, alors que des politiques de *dumping* fiscal, en matière d'Isoc continueraient de fleurir à travers toute l'Europe ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en français)* : Le texte est clair : c'est un accord sur un paquet fiscal.

Je le présenterai le 4 ou le 5 juillet. On avancera selon le même calendrier sur le code de conduite et l'épargne ; c'était une exigence belge. L'impôt des sociétés n'est pas visé en tant que tel. Cependant, je souhaite qu'on avance sur ce problème car le taux applicable en Belgique est un des plus élevés de la planète.

L'accord intervenu fixe un calendrier précis : d'ici au 31 décembre 2000, le contenu exact de la Directive devra être arrêté. Le taux de retenue à la source sera un taux minimum, à appliquer sur l'imposition.

On cite des chiffres allant de 15 à 25%.

En 2001 et 2002 s'ouvriront des négociations avec les États-Unis, les pays tiers et les territoires associés, dépendant d'États membres de l'Union.

L'objectif est d'avancer vers un système équivalent à celui qui prévaudra dans l'Union européenne, c'est-à-dire la retenue à la source avec partage des recettes, par exemple pour un petit pays situé au sud-est de la Belgique...

S'il existe des citoyens qui déposent de l'argent en Grande-Bretagne, ce pays préférera l'échange d'informations avec le fisc belge.

On parle de système équivalent car on ne peut pas imposer notre système à un pays tiers. Si une confédération située au centre de l'Europe prend des mesures équivalentes, ce sera déjà très bien.

Pour les territoires associés, le Belgique parle des mêmes mesures : on ne peut imaginer que des mesures européennes doivent dépendre du point de vue de pays tiers ni que des pays européens invoquent l'existence de dispositions médiévales, pour les îles anglo-normandes, par exemple.

Dès le 1er janvier 2003, il y aura partout un minimum d'imposition sur l'épargne. Quand la presse évoque 2010, elle fait référence à la position de la Grande-Bretagne sur l'échange d'informations (période de 7 ans).

Je rappelle que nous allons appliquer le système de retenue à la source à l'égard des non-résidents.

Je n'ai pas encore reçu la moindre information d'un autre État membre depuis que je suis entré en fonction.

J'attends qu'on me démontre que le système d'échange d'informations peut fonctionner.

L'accord vise les non-résidents et non les résidents. Je ne me vois pas échanger des informations avec moi-même !

M. **Jean-Pierre Viseur** (Écolo-Agalev) : Je me réjouis qu'il y ait un accord, même si le calendrier est très large.

Quant à l'impôt des sociétés, je souhaiterais, moi aussi, un taux minimum : il serait anormal de traiter différemment l'épargne et les sociétés.

Le **président** : L'incident est clos.

Frais bancaires liés au passage à l'euro

Question de M. Jean-Pierre Viseur au ministre des Finances sur "les frais bancaires liés au passage à l'euro" (n° 2169)

M. **Jean-Pierre Viseur** (Écolo-Agalev) : En 1996 déjà, le secteur bancaire envisageait de solliciter de l'État une aide pour le passage à l'euro. Le gouvernement m'a répondu, à l'époque, qu'aucune aide n'était envisagée.

Selon le journal *Le Monde* du 8 juin 2000, il apparaît qu'en France, certaines opérations du passage à l'euro s'avéreraient payantes. Cela risque de faire tache d'huile.

Le ministre a-t-il été contacté par le secteur bancaire pour envisager des aides publiques ?

Une tarification est-elle envisagée en Belgique ?

Ce sujet a-t-il été évoqué au cours d'une des réunions des ministres de la zone euro ?

Une décision unique a-t-elle été prise ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en français)* : Le 11 février, le Conseil des ministres a pris connaissance du scénario belge de passage à l'euro fiduciaire. Le Commissariat

général à l'euro y plaide pour des dépenses publiques spécifiques pour financer ce scénario. Ces interventions ont déjà été explicitement souhaitées par des secteurs de marché, dont la coopération est essentielle à la réussite de ce passage.

Le Conseil des ministres a décidé de créer un groupe de travail interministériel chargé d'analyser les possibilités d'interventions financières de l'État dans le passage à l'euro fiduciaire. Les travaux de ce groupe ont bien progressé. En principe, une note permettant l'inscription de certaines dépenses au budget de 2001 sera encore soumise au Conseil cet été.

La tarification par le secteur financier sera partiellement tributaire de ces interventions publiques. L'article 59 de la loi du 30 octobre 1998 relative à l'euro dispose expressément que les banques ne peuvent compter aucun frais pour l'échange dans les proportions et selon des fréquences usuelles.

Les États membres de la zone euro ont toute liberté pour établir leur scénario. Ils peuvent appliquer leur propre politique en ce qui concerne les interventions publiques. Je plaiderai néanmoins pour une certaine harmonisation visant à empêcher une distorsion de la concurrence entre les États membres.

Un certain nombre de pays voisins envisagent des participations financières.

J'espère que la composition différente de notre gouvernement nous permettra de résister à la pression des milieux financiers.

M. **Jean-Pierre Viseur** (Écolo-Agalev) : Il y aura de facto une intervention des pouvoirs publics, ne fût-ce que via l'impôt, c'est bien normal.

Il me semblerait, en revanche, anormal d'aller jusqu'à la subsidiation des entreprises privées.

Les opérations anormales visent, je le suppose, le blanchiment d'argent. On peut supposer qu'avant le passage à l'euro, il y aura des opérations anormales, les anciennes monnaies perdant toute valeur.

Il faudra donc être attentif à cet aspect.

Le **président** : L'incident est clos.

IMPOSITION DES INDEMNITÉS OCTROYÉES EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE

– Question de Mme Trees Pieters au ministre des Finances sur "l'examen par les directeurs régionaux des réclamations concernant l'imposition des indemnités octroyées en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle" (n° 2170) ;

– Question de Mme Fientje Moerman au ministre des Finances sur "l'imposition des indemnités octroyées en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle" (n° 2198) ;

– Question de Mme Magda De Meyer au ministre des Finances sur "les réclamations concernant l'imposition des indemnités octroyées sur la base de la législation relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles" (n° 2216)

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Selon un arrêt prononcé par la Cour d'arbitrage en 1998, les indemnités versées en application de la législation portant sur les accidents de travail, en réparation d'une incapacité permanente, ne sont plus imposables. À partir de 1996, le fisc a injustement imposé quelque 400.000 travailleurs, suscitant de très nombreuses réclamations.

Alors que les directeurs régionaux ont la compétence et l'obligation d'examiner les réclamations concernant des impositions indûment établies, ils n'appliquent pas cette règle.

Quelles initiatives le ministre a-t-il prises pour que les directeurs régionaux appliquent cette règle ? Comment les nombreuses réclamations seront-elles traitées ?

Mme **Fientje Moerman** (VLD) : Je serai très brève étant donné que Mme Pieters a déjà esquissé le problème. Il me reste une question à poser : quelles instructions le ministre a-t-il données entre-temps aux directeurs régionaux en ce qui concerne le traitement des réclamations actuellement déposées ?

Mme **Magda De Meyer** (SP) : La semaine passée, le projet de loi modifiant les articles 34, § 1er, et 39 du CIR 1992 a été adopté au Sénat. Il a ainsi été tenu compte de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 9 décembre 1998. Comment les ayants droit doivent-ils remplir leur déclaration d'impôt cette année ? Comment certains contribuables peuvent-ils démontrer concrètement qu'ils n'ont pas subi une perte de revenus ? Les intéressés doivent-ils introduire une réclamation contre leur imposition en 1998 et 1999 et au cours des années précédentes ? Quels éléments doivent comporter ces réclamations ? Le ministre pourrait-il prendre, dès que possible, une circulaire comprenant des directives claires concernant cette question ? Confirme-t-il que les pensionnés peuvent bénéficier d'une dispense complète ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en néerlandais)* : Le Sénat a adopté, le 22 juin dernier, le projet de loi modifiant les articles 34, § 1er, et 39 du CIR, tel qu'il avait été amendé.

Lorsque le Conseil des ministres a décidé de modifier la loi, il a, par le biais de la circulaire du 4 mai 2000, demandé à l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus de garder en suspens les différents dossiers concernés par cette modification de la loi. Dès le vote de la loi, l'administration pourra alors régler rapidement les dossiers en suspens.

Le projet de loi concerne l'exercice d'imposition 1999 et les suivants. Les impositions pour 1999 qui seraient contraires aux nouvelles dispositions légales seront rapidement traitées. En ce qui concerne les exercices d'imposition 1998 et les exercices précédents, les personnes concernées doivent introduire un recours administratif conformément aux articles 366 à 376 du CIR 1992.

Les indemnités légales sont intégralement exonérées, lorsque le taux d'incapacité de travail ne dépasse pas les 2O% ou lorsque la personne concernée bénéficie d'une pension de retraite ou de survie. Le montant imposable figurant dans la case 8 de la fiche individuelle 281.14 ne doit alors pas être déclaré pour l'exercice d'imposition 2000. Le précompte professionnel doit, quant à lui, être mentionné. Dans les autres cas, les indemnités ne sont que partiellement imposables. L'indemnité correspondant à une invalidité de 20% est exonérée. Seul le solde est considéré comme une réparation pour perte de revenus et doit être déclaré.

Pour l'exercice d'imposition 1999, l'administration procédera à un remboursement d'office des impôts sur la base des informations obtenues des institutions qui paient les indemnités. Il n'est donc pas nécessaire d'introduire une réclamation. Pour les exercices précédents, il sera procédé à des restitutions selon la procédure habituelle.

Les réclamations concernant les indemnités octroyées, en 1997 ou auparavant, doivent être introduites dans les délais, être motivées et comporter un nombre suffisant d'éléments pour permettre au directeur de prendre une décision.

J'ai demandé à mon administration de rédiger au plus vite une circulaire.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Je me réjouis de voir que le gouvernement prend des mesures pour remédier à un problème qui me paraît grave. Il convient, par conséquent, de placer les protagonistes devant leurs responsabilités.

Mme **Magda De Meyer** (SP) : Est-il exact qu'une demande d'exonération peut être introduite ultérieurement pendant trois ans ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en néerlandais)* : C'est exact.

Mme **Fientje Moerman** (VLD) : Le ministre a-t-il une idée de l'incidence budgétaire de cette mesure ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en néerlandais)* : Il s'agit de 3 milliards de francs.

Le **président** : L'incident est clos.

UNIFORMISATION DES SYSTÈMES INFORMATIQUES DES ADMINISTRATIONS FISCALES

– Question de M. Maurice Dehu au ministre des Finances sur "la nécessité d'uniformiser les systèmes informatiques des administrations fiscales" (n° 2175)

– Question de Mme Colette Burgeon au ministre des Finances sur "la modernisation du matériel informatique des administrations fiscales" (n° 2199)

M. **Maurice Dehu** (PS) : L'administration du recouvrement fonctionne de manière plus ou moins indépendante depuis un an. Le ministre a déclaré, en janvier dernier, que la priorité devait être accordée à la perception et au recouvrement de l'impôt. Or, actuellement, on utilise pour ce faire des systèmes informatiques différents, voire incompatibles.

Ne pourrait-on envisager d'aboutir à un système complètement automatisé de gestion des recettes et droits qui soit uniforme aux deux grandes catégories d'impôts (TVA et impôts sur les revenus et taxes y assimilées) ?

Cela permettrait une meilleure lisibilité des recettes portées au budget des Voies et Moyens.

Mme **Colette Burgeon** (PS) : À l'occasion de ses visites aux administrations fiscales, le ministre s'est sans doute rendu compte de l'état de vétusté du matériel informatique mis à la disposition des comptables du Trésor.

Un audit des moyens informatiques a-t-il déjà été réalisé par le consultant désigné par le gouvernement ?

Dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions ?

Afin d'assurer l'égalité de traitement des redevables, quelles mesures pourraient-elles être rapidement prises ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en français)* : Un système de gestion complètement intégré et automatisé des droits et des recettes en matière de contributions directes et de TVA est un des objectifs stratégiques de l'administration du recouvrement. Il faut aussi veiller à accorder des délais raisonnables au contribuable.

La concrétisation de cet objectif dépend toutefois de plusieurs conditions : l'harmonisation des deux législations, la détermination de la notion "droits constatés" en matière de TVA, l'intégration complète de toutes les tâches de perception et de recouvrement, une politique de management et de suivi adaptée en ce qui concerne les cotisations non perçues, l'élimination de toutes les différences actuelles incorporées dans les programmes d'ordinateur au niveau du concept et des méthodes de suivi et l'adaptation des méthodes de travail dans le cadre du projet de loi portant organisation du budget et de la comptabilité du pouvoir fédéral.

Certains de ces points sont actuellement en préparation ou sont sur le point d'être réalisés. Avancer avec une certitude absolue un délai de finalisation est, dans l'état actuel des choses, impossible. Une période de trois ans au maximum semble être réaliste.

À Mme Burgeon, je dirai qu'il n'est pas question d'un audit à proprement parler alors que le plan quinquennal lancé voici dix ans n'a pas encore été finalisé.

Nous avons constitué un groupe de travail au sein du gouvernement. L'augmentation de l'ordre d'un tiers du budget est considérée comme un objectif acceptable.

Le 14 juillet, je déposerai une note au Conseil des ministres sur la restructuration en matière de personnel.

Il s'agit de compléter et d'étendre le cadre existant. J'espère que cette réforme interviendra d'ici la fin de 2001.

Le **président** : L'incident est clos.

STATUT FISCAL DES CARAVANES RÉSIDENTIELLES ET DES CHALETS

Question de M. Aimé Desimpel au ministre des Finances sur "le statut fiscal des caravanes résidentielles et des chalets placés sur des terrains pour séjours récréatifs en plein air" (n° 2192).

M. **Aimé Desimpel** (VLD) : En 1988, la cour d'appel de Mons avait estimé que les caravanes résidentielles ne pouvaient être assimilées à des biens immobiliers et qu'elles étaient soumises au même précompte immobilier que les terrains non bâtis. Or, le 16 mars dernier, la cour d'appel de Gand a considéré que ces caravanes devaient bel et bien être considérées comme des immeubles, la notion d'immeuble devant être interprétée au sens large. Il en résulte que les caravanes résidentielles et les chalets sont imposables et qu'en cas de cession de propriété, des droits d'enregistrement sont dus. Quelle est exactement la position de l' administration du ministre au sujet de l'assujettissement au précompte immobilier et aux droits d'enregistrement des caravanes résidentielles et des chalets ? Le ministre a-t-il donné des directives précises à son administration en la matière ? Estime-t-il que la sécurité juridique des contribuables serait mise à mal si l'administration fiscale changeait brusquement son fusil d'épaule à la suite du jugement récent de la cour d'appel de Gand ? Ne pense-t-il pas qu'il est tout à fait inadmissible qu'en raison de cette jurisprudence, l'administration tente de récupérer des droits d'enregistrement dus pour des cessions de propriété intervenues il y a quinze ans et inflige, de surcroît, des amendes aux intéressés ? Enfin, ne considère-t-il pas que compte tenu des taxes, notamment de résidence, déjà élevées, le camping serait désormais hors de portée des familles moyennes si un précompte immobilier et des droits d'enregistrement étaient dus de surcroît ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en néerlandais)* : L'assujettissement au précompte immobilier des caravanes résidentielles ou des chalets destinés à des séjours récréatifs en plein air est tributaire de la question de savoir si ces caravanes et chalets doivent être considérés comme des immeubles au sens de l'article 518 du Code civil. Ce qui joue en l'occurrence, ce sont des critères d'incorporation et de solidité des équipements de première nécessité ainsi que le nombre de modules. L'interprétation de cette disposition est plus large qu'autrefois. La détermination des revenus cadastraux des terrains de camping et des séjours récréatifs annexes ou chalets a été fixée dans une lettre de service du 17 novembre 1964. Je n'ai donné aucune directive spécifique en ce qui concerne l'assujettissement au précompte immobilier des caravanes résidentielles. En ce qui concerne les droits d'enregistrement, je n'ai pas non plus donné de directive à l'administration. Depuis plus de 20 ans, on observe dans la jurisprudence une tendance suivant laquelle il faut considérer la notion d'incorporation dans un sens plus large que le simple fait "d'être inamovible". Le but recherché en gardant ces immeubles sur place est désormais le facteur déterminant. La sécurité juridique des contribuables ne s'en trouve compromise en aucune façon. Je ne suis pas informé du fait qu'à la suite d'un arrêt de la cour d'appel de Gand, l'administration cherche à récupérer des droits d'enregistrement et inflige des amendes pour des cessions de propriété qui ont eu lieu il y a quinze ans. Le point de vue de l'administration reste inchangé, la char-

ge financière due au paiement de droits d'enregistrement et du précompte immobilier n'est pas plus lourde qu'auparavant.

M. **Aimé Desimpel** (VLD) : Les directives ne sont pas simples. De plus, la sécurité juridique est inexistante. C'est la raison pour laquelle je voudrais que l'administration prenne clairement position.

Le **président** : L'incident est clos.

– La réunion publique est levée à 11 h 50.

Imprimerie St-Luc • Nazareth • Tél 09/385 44 03